



# ASSURANCE MALADIE

## Fraudes à la CMU

**Votre activité fait l'objet d'un contrôle à la suite d'anomalies constatées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour des consultations et des prescriptions de patients bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle (CMU).**

**Que fait la CPAM ?** Elle effectue une enquête auprès des patients pour vérifier la réalité des actes cotés et le bien-fondé des prescriptions. Parfois, elle n'a nul besoin d'effectuer de telles vérifications car elle possède des éléments dans le dossier démontrant que les actes cotés sont fictifs.

Exemples :

- patiente incarcérée à l'étranger alors que plusieurs consultations et prescriptions ont été prises en charge par la CPAM au moyen de sa carte CMU ;
- patient hospitalisé à l'étranger et qui demande la prise en charge de ses frais à la CPAM alors que sa carte CMU a été utilisée à plusieurs reprises durant son hospitalisation à l'étranger.

**Si l'enquête démontre que vous avez coté et perçu des honoraires pour des actes non effectués ou prescrit un traitement sans avoir examiné le patient, que risquez-vous ?** Le médecin-conseil de la CPAM peut se déplacer à votre cabinet ou vous écrire pour vous demander des explications sur les actes litigieux. Si vos explications ne sont pas satisfaisantes, le directeur et le médecin-conseil de la CPAM ont alors à leur disposition deux procédures, la CPAM pouvant choisir l'une ou l'autre des procédures ou les deux.

**Le dépôt d'une plainte auprès de la section des assurances sociales du Conseil régional de l'Ordre des médecins.** Il peut vous être reproché d'avoir coté des actes fictifs, perçu des honoraires et établi des prescriptions sans examen du patient, en violation des dispositions de l'article L. 145-1 du Code de la sécurité sociale. Il est alors impératif de vous faire assister par un avocat ou l'un de vos confrères pour assurer votre défense : en effet, la procédure est écrite et il faut déposer un mémoire en défense, pièces à l'appui, au Conseil de l'Ordre.

À l'issue de l'instruction, vous comparez devant la section des assurances sociales lors d'une audience publique au cours de laquelle vous pouvez être interrogé. Les sanctions prévues sont l'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, de donner des soins aux assurés sociaux. Sachez que les sanctions les plus souvent prononcées sont l'interdiction temporaire avec ou sans sursis, ainsi que la condamnation à rembourser à la CPAM les actes qu'elle a indûment réglés. Vous disposez alors d'un délai d'appel d'un mois à compter de la notification de la décision.

**Le dépôt d'une plainte pénale.** Vous serez convoqué par un juge d'instruction pour être entendu sur les faits dénoncés par la CPAM dans sa plainte. L'assistance d'un avocat est indispensable : ce dernier peut, en effet, prendre connaissance du dossier et vous préparer à l'interrogatoire chez le juge d'instruction.



# ASSURANCE MALADIE

## Fraudes à la CMU

Vous êtes entendu par ce dernier qui peut vous mettre en examen pour faux et escroquerie. On considère en fait que vous avez établi des feuilles de soins faisant faussement état d'une consultation donnée à votre patient et qu'en faisant usage de ces feuilles de soins portant cette indication mensongère, vous avez trompé la CPAM et obtenu le paiement de ces prétendues consultations, escroquant ainsi l'organisme social. Suivant la complexité du dossier, l'instruction sera plus ou moins longue. Vos patients peuvent également être entendus.

À la fin de l'instruction, le juge peut :

- soit rendre une ordonnance de non-lieu, considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que vous avez commis les infractions d'escroquerie et de faux (cette décision peut être contestée par la CPAM) ;
- soit rendre une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, estimant que vous êtes susceptible d'avoir commis lesdites infractions ; vous devrez alors comparaître devant le Tribunal correctionnel. La CPAM se constitue partie civile pour vous réclamer le paiement des sommes indûment perçues ainsi que les frais liés à la procédure. Suivant la gravité de l'infraction (importance des actes fictifs réalisés), la peine peut varier d'une simple amende à une peine d'emprisonnement avec sursis. Il n'est jamais infligé de peine d'interdiction d'exercer. Si vous estimez que la sanction est anormalement sévère, vous pouvez faire appel dans un délai de dix jours à compter du prononcé de la décision.

**Soyez donc très vigilant avec vos patients qui bénéficient de la CMU !** De nombreuses fraudes sont commises sous couvert de la CMU : carte utilisée par plusieurs personnes, patients qui quittent temporairement ou définitivement le territoire et revendent leur carte... La CPAM entreprend régulièrement des contrôles et, lorsqu'elle constate des anomalies, les poursuites engagées tant devant les juridictions ordinaires que devant les juridictions correctionnelles sont de plus en plus nombreuses, parfois même pour des petites sommes ; il n'y a guère de moyens d'éviter les condamnations.

*Par Maître Martine MANDERAU, Avocat à la cour  
Mise à jour le 19 mars 2007*